

RAPPORT N° 98/2-19
au Conseil Municipal

OBJET

BOULEVARD SUD

CONVENTION DE MANDAT A LA SODIAC
POUR LA MISSION DE CHEF DE PROJET DE L'OPERATION

La réalisation d'une liaison routière continue dans la traversée de la Ville de Saint-Denis entre la RN 1 – Route du Littoral à l'Ouest et la Rivière des Pluies à l'Est-, liaison dénommée "Boulevard Sud" a nécessité la mise en place formalisée d'un partenariat entre l'Etat, la Région, le Département et la Commune de Saint-Denis.

C'est ainsi que la Convention-Cadre n° 97-0506 signée par l'Etat, la Région Réunion, le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Denis souligne les enjeux du Boulevard Sud :

- au plan régional, le projet s'inscrit dans une logique d'aménagement routier à l'échelle des microrégions Est et Nord-Ouest ; le Boulevard doit améliorer les conditions de déplacement quel qu'en soient le mode et le type de trafic ;
- au plan communal, il s'agit d'un projet structurant, fondé sur une conception de boulevard urbain intégré à la Ville, engendrant une recomposition des franges urbaines.

Quatre acteurs opérationnels ont été identifiés dans le projet du Boulevard Sud :

- la DDE, maître d'oeuvre général de l'infrastructure routière,
- le concepteur urbain retenu à l'issue d'une procédure d'étude de définition,
- la SODIAC, opérateur foncier pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la section Coeur de Ville ainsi que mandataire de la Commune de Saint-Denis pour la réalisation des études d'accompagnement urbain,
- le chef de projet chargé d'animer la structure technique regroupant l'ensemble des représentants des maîtres d'ouvrage et de la DDE, dénommée Noyau Opérationnel et d'Animation du Boulevard Sud (NOABS).

RAPPORT N° 98/2-19

A cette fin, les parties ont décidé de confier la mission de chef de projet à la SODIAC qui aura un rôle de coordination et de planification de l'ensemble des études et travaux afférents au Boulevard Sud dans le but que l'ensemble des réalisations s'inscrivent dans les délais et les enveloppes financières et ceci, conformément aux programmes arrêtés par les parties.

La mission de la SODIAC établie sur la base d'un mi-temps pour la première année est fixée forfaitairement à 355 875 F TTC/ an. Au terme de la première année, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner l'ensemble des conditions de la poursuite de la mission qui est prévue pour se continuer jusqu'à l'achèvement du Boulevard Sud.

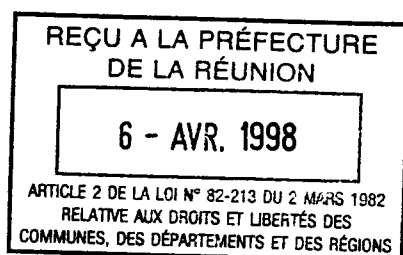
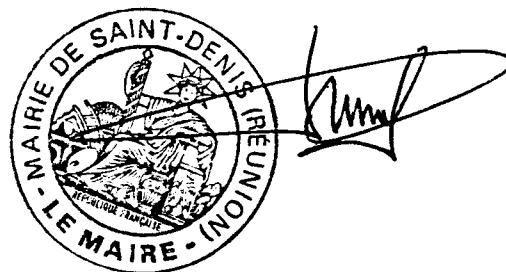
Le coût de cette mission est à partager à égalité entre la Région Réunion et la Commune de Saint-Denis, soit une charge de 177 937,50 F TTC pour la Ville.

Je vous demande donc :

- * de vous prononcer sur le projet de Convention de Mandat pour la mission de Chef de Projet du Boulevard Sud, avec la SODIAC ;
- * de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 98/2-19
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 mars 1998

OBJET

BOULEVARD SUD

CONVENTION DE MANDAT A LA SODIAC
POUR LA MISSION DE CHEF DE PROJET DE L'OPERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/2-19 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(5 oppositions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

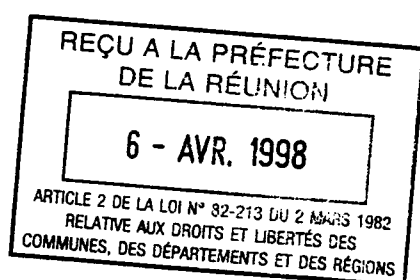
Approuve le projet de Convention de Mandat pour la mission de Chef de Projet du Boulevard Sud, avec la SODIAC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans l'acte correspondant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA



RÉGION RÉUNION

COMMUNE DE SAINT-DENIS

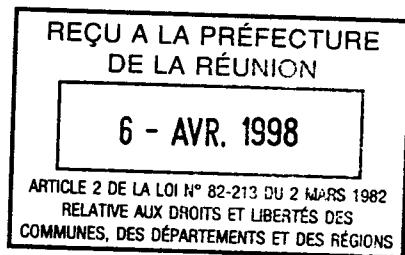
SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

CONVENTION DE MANDAT CHEF DE PROJET

BOULEVARD SUD DE SAINT-DENIS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 27 mars 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA



SOMMAIRE

| | | PAGES |
|------------------|---|------------------|
| | EXPOSE | 3 |
| | PREAMBULE | 4/ 5 |
| ARTICLE 1 | OBJET DE LA MISSION | 5 |
| ARTICLE 2 | CONTENU DE LA MISSION | 6/ 7 |
| ARTICLE 3 | CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA MISSION | 7/ 8 |
| ARTICLE 4 | ENTRÉE EN VIGUEUR DUREE DE LA MISSION | 8 |
| ARTICLE 5 | RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ | 9 |
| ARTICLE 6 | MODALITÉS DE RÈGLEMENT | 9 |
| ARTICLE 7 | RESILIATION PENALITES | 9/ 10/ 11 |
| ARTICLE 8 | REGLEMENT DES LITIGES | 11 |

BOULEVARD SUD DE SAINT-DENIS
CONVENTION DE MANDAT POUR LA MISSION
DE CHEF DE PROJET

ENTRE

La RÉGION RÉUNION,

représentée par Monsieur Paul VERGÈS, Président du Conseil Régional, désigné dans ce qui suit par les mots "les mandants" ;

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,

représentée par Monsieur Michel TAMAYA, Maire en exercice, désigné dans ce qui suit par les mots "les mandants" ;

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION,

Société d'Économie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le Siège Social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société", la "SODIAC" ou "le mandataire",

D'AUTRE PART,

Vu la Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 1er août 1997 ;

Vu la Convention-Cadre n° 970506 en date du 7 août 1997 ;

Vu la Convention n° 970507 en date du 7 août 1997 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

PREAMBULE

La réalisation d'une liaison routière continue dans la traversée de la Ville de Saint-Denis entre la RN 1 – Route du Littoral à l'Ouest et la Rivière des Pluies à l'Est, liaison dénommée "Boulevard Sud" a nécessité la mise en place formalisée d'un partenariat entre l'État, la Région Réunion, le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Denis.

C'est ainsi que la Convention-Cadre n° 970506, signée par l'État, la Région Réunion, le Département de La Réunion et la Commune de Saint-Denis rappelle l'évolution ces dernières années du contexte urbain, des modes de déplacements et du cadre réglementaire qui font que le Boulevard Sud et l'achèvement de sa réalisation dans les cinq à dix ans à venir constituent un carrefour d'enjeux pour chacune des collectivités territoriales au titre de leurs prérogatives mais plus globalement deux objectifs sont clairement identifiés :

- au plan routier, le Boulevard Sud doit sensiblement améliorer les conditions de déplacement, quel qu'en soit le mode et quel que soit le type de trafic ;
- au plan urbain, le Boulevard Sud s'appuie sur une conception de boulevard urbain intégré à la Ville, ce qui engendre, de part et d'autre, une recomposition des franges urbaines et apporte pour le reste du territoire l'opportunité d'un ouvrage structurant qui doit être à l'origine d'un développement urbain maîtrisé et cohérent.

Au vu des objectifs et des enjeux, la convention-cadre a fixé les principes généraux nécessaires à la mise en oeuvre du projet Boulevard Sud et notamment les moyens organisationnels à mettre en place.

Quatre acteurs ont été identifiés pour conduire le projet :

- la Direction Départementale de l'Équipement, maître d'oeuvre général de l'infrastructure routière ;
- le concepteur urbain chargé d'une mission de conception urbaine du projet ;

son rôle, du niveau de schéma directeur à celui d'études de projet, consiste essentiellement à intervenir sur :

- * l'homogénéité de l'infrastructure dans une conception de boulevard urbain :
à ce titre, il assure les études de conception du Boulevard Sud ;
- * la vocation, l'image urbaine et le fonctionnement des quartiers traversés en s'appuyant sur des schémas d'aménagement par site :

cette mission est conduite dans le cadre d'un marché d'études urbaines dit Plan de Référence pour la réalisation duquel la SODIAC est mandataire de la Ville de Saint-Denis ;

- la SODIAC, opérateur foncier pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la section Coeur de Ville ;
- le chef de projet chargé d'animer une structure technique dénommée le Noyau Opérationnel d'Animation du Boulevard Sud (NOABS), regroupant l'ensemble des intervenants représentant les services de la Région, du Département, de la Commune de Saint-Denis et de la Direction Départementale de l'Équipement ;

il est l'interlocuteur privilégié, global et central de l'organisation, garant de la pertinence du fonctionnement du NOABS afin de gagner en cohérence et en efficacité d'action.

A cette fin, la Région Réunion et la Commune de Saint-Denis ont décidé de confier à la SODIAC la mission de planification générale et de conduite générale de l'opération communément dénommée "chef de projet".

Établi dans le cadre des dispositions de l'Article R 321-20 du Code de l'Urbanisme, le présent contrat a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'exécution de la mission confiée à la Société, mission qui se trouve explicitée dans les différents articles qui suivent.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Les mandants chargent la SODIAC, qui l'accepte, de mener en leur nom et pour leur compte, dans les conditions définies ci-après, la mission de chef de projet du Boulevard Sud pour assurer la planification générale et la conduite générale de l'opération au sein du NOABS, émanation de la maîtrise d'ouvrage.

A toutes les étapes du projet Boulevard Sud, le chef de projet doit s'assurer de la bonne prise en compte de l'interdépendance entre les différents domaines constituant le projet urbain et doit permettre aux mandants d'être assurés de la réalisation de leurs opérations compte tenu de leur intérêt propre, tout en veillant à leur cohérence avec les opérations limitrophes.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

Opération complexe et d'envergure, le projet Boulevard Sud rassemble de nombreux acteurs agissant dans des domaines de compétence variés, certains concourant aux tâches de maîtrise d'oeuvre ou d'études de l'opération Boulevard Sud, d'autres sont prestataires de maîtres d'ouvrage sociaux ou privés concernés par le projet, dont les préoccupations ne relèvent pas de la dynamique Boulevard Sud mais auxquels il convient de répondre aux sollicitations.

A côté de ces prestataires techniques, une autre catégorie de personnes est à prendre en compte, il s'agit de propriétaires, de locataires, de commerçants, de professions libérales... qui s'interrogent sur leur sort à court et moyen termes, en référence au projet Boulevard Sud mais sans qu'ils ne soient situés dans le périmètre de l'opération et dont les demandes multiples ne relèvent pas spécifiquement ou seulement de procédures codifiées : enquêtes publiques, consultation du POS et autres documents d'urbanisme, dossiers de demandes de permis de construire, demande de certificat d'urbanisme...

Le chef de projet, désigné comme interlocuteur unique, global et central du dispositif, doit être à l'écoute de l'ensemble des demandes, gérer leur prise en compte et leurs réponses dans un souci d'efficacité, de cohérence, et de maîtrise des différents plannings d'études et de travaux relevant du Boulevard Sud.

Pour accomplir sa mission, le chef de projet anime les réunions hebdomadaires du NOABS, rédige les comptes rendus et s'assure du suivi des actions convenues. Il rend compte au NOABS de l'exécution des tâches lui incombant et, si cela s'avère opportun, directement aux mandants.

Il informe les mandants des difficultés rencontrées, ayant des conséquences sur le coût global et le non-respect des délais impartis, pour la réalisation des opérations, et propose, après accords du maître d'oeuvre et des représentants des maîtres d'ouvrage au sein du NOABS, les mesures de redressement à prendre.

Au titre de chef de projet, la SODIAC assurera les missions suivantes.

– Coordination

- * Le chef de projet est le garant de la bonne coordination entre les acteurs et plus particulièrement entre le pôle des intervenants en charge de l'infrastructure routière et le pôle des intervenants en charge de la recomposition urbaine.
- * Il lui incombe de disposer ou d'établir le cas échéant et ensuite de diffuser aux différents acteurs, le planning des tâches du projet Boulevard Sud (infrastructures, études urbaines, opérations d'accompagnement et opérations d'aménagement...).

- * Il assure la circulation de l'information, notamment en établissant le calendrier des réunions (une semaine par mois) du concepteur urbain à La Réunion.
- * Il est l'animateur du NOABS. Pour ce faire, il s'informe auprès des membres du NOABS des points à mettre à l'ordre du jour et fait part de ses suggestions.
Il en assure les convocations, les comptes rendus et veille au bon déroulement des séances de travail.
- * A la demande du NOABS, il assure l'organisation et le secrétariat de réunions et de rencontres spécifiques.
- * Il assure le secrétariat et l'animation des comités de suivi regroupant les signataires de la convention-cadre.
D'une façon générale, il veille à la cohérence générale du projet en identifiant les dysfonctionnements, et en assurant le suivi de leur règlement après avoir organisé les arbitrages nécessaires.

- Planification et conduite générale de l'opération

Le chef de projet met en place un tableau de bord général du projet identifiant les principales tâches à accomplir, déclinant leur planification et précisant dans le temps les écarts "prévision/ réalité" constatés et les actions correctives proposées.

Il s'appuie pour l'exécution de cette mission sur les informations communiquées par les deux "chargés d'opération" que sont d'une part, la SODIAC au titre de l'aménagement des franges urbaines et d'autre part, la DDE pour l'infrastructure.

D'une façon générale, la SODIAC rendra compte aux mandants de l'avancement et de l'exécution de sa mission par les comptes rendus qu'elle établira des réunions du NOABS, du comité de suivi ainsi que de toutes autres réunions qui seront organisées dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA MISSION

La SODIAC accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur.

Les mandants s'engagent à fournir à la SODIAC, dès l'approbation du présent contrat, toutes les études et tous les documents en leur possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Ils s'engagent également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter à la SODIAC l'accomplissement de sa mission.

Les mandants et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés du déroulement de la mission de la SODIAC. A cette fin, la SODIAC s'engage à avertir en temps utile les mandants et les chefs desdits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La SODIAC s'engage à participer à toutes réunions demandées par les mandants ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération Boulevard Sud, l'information des assemblées, des administrations et du public.

Les mandants auront la possibilité de résilier le présent contrat si ils décidaient de ne pas poursuivre la mission en dédommageant la SODIAC dans les conditions définies à l'Article 7 "Résiliation – Pénalités".

Pour l'exécution de sa mission :

- La SODIAC, pour mener à bien toutes les actions nécessaires relevant de la mission de chef de projet, affecte à cette tâche, sur la base d'un mi-temps Monsieur Jérôme TOARD.
La SODIAC s'engage à en assurer l'encadrement durant la première année par Monsieur Jean-François CROS, responsable du service Aménagement de la Société.
Tout remplacement de ces personnes devra faire l'objet préalable d'un accord exprès des mandants.
- La SODIAC veillera à ce que la coordination des acteurs aboutisse à la réalisation des études dans les délais et les enveloppes financières et ceci, conformément aux programmes arrêtés par les mandants.
Elle signalera aux mandants les anomalies qui pourraient survenir et leur proposera toutes mesures destinées à les redresser, après en avoir discuté au sein du NOABS.
- Il n'est pas prévu pour l'exécution de la mission de la SODIAC d'avoir recours à l'intervention de tiers.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, il n'est tenu envers les mandants que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par ceux-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

La SODIAC, mandataire, sera responsable dans les conditions définies par l'Article 1992 du Code Civil.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA MISSION

Le contrat prendra effet à la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le contrat expirera à l'achèvement du projet Boulevard Sud qui devrait être terminé en 2003. Dans le cas où l'ouvrage ne serait pas terminé à cette date, le présent contrat serait prorogé par avenant.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

La rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement à 325 000 F HT, TVA en sus au taux en vigueur, soit 355 875 F TTC par an.

Les parties conviennent de se rencontrer à l'issue de la première année d'exécution de la mission afin de convenir, au vu de la charge de travail du chef de projet, du maintien d'un mi-temps ou de la nécessité de prévoir par un avenant la fixation d'un nouveau forfait annuel de rémunération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

6.1 - Rémunération de la Société

La SODIAC établira une facture trimestrielle adressée à la Région Réunion et à la Commune de Saint-Denis égale respectivement au huitième de la rémunération définie à l'Article 5 "Rémunération de la Société", soit 40 625 F HT (44 484,37 F TTC).

Les délais dont dispose la Région Réunion et la Commune de Saint-Denis pour procéder au paiement sont de quarante-cinq jours suivant la réception de la facture.

6.2 - Préfinancement

Les mandants autorisent la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses sur l'enveloppe du pool de trésorerie mise à disposition par la CDC, au taux actuel mensuel du T4M + 1 point, soit de 4,38 % au mois de décembre 1997 ; la durée de ce préfinancement ne saurait dépasser douze mois ; passé ce délai, ce même taux sera majoré de deux points.

Les mandants s'engagent à accorder sa garantie financière dans l'éventualité de la mise en place d'un prêt d'étude.

En contrepartie, les mandants autorisent la SODIAC à solliciter et à percevoir en leur nom et place les subventions estimables au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

ARTICLE 7 - RESILIATION - PENALITES

- Résiliation du fait des mandants

Les mandants peuvent à tout moment sans qu'il y ait ou non faute du mandataire, mettre fin à l'exécution de la mission avant l'achèvement de celle-ci, par une décision de résiliation notifiée au mandataire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les mandants ne sont pas tenus de justifier leur décision qui peut intervenir à tout moment.

La résiliation donnera droit au versement d'une indemnité à la SODIAC égale à la rémunération de deux trimestres d'exécution de la mission.

- Résiliation au tort du mandataire

Les mandants peuvent résilier le mandat au tort du mandataire après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le mandataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais permettant un bon déroulement des études et des travaux, la cohérence entre les opérations étant assurée.

La mise en demeure est notifiée par écrit (LR/AR) et assortie d'un délai. Sauf stipulation contraire, le mandataire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci pour présenter ses observations.

La SODIAC sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux Articles 2 et 3.

Les pénalités qui pourraient être appliquées ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de la rémunération de la SODIAC et seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. A défaut d'accord, elles seront fixées par le Juge.

- Autres cas de résiliation

*** Règlement judiciaire ou liquidation de biens**

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du mandataire, la résiliation du mandat est prononcée, sauf si le Syndic use, dans le mois suivant la décision de justice intervenue, de la faculté de poursuivre l'exécution des prestations prévues au mandat.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date de la décision du Syndic à poursuivre l'exécution du mandat ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

*** Difficultés techniques**

Si le mandataire rencontre au cours de l'exécution de sa mission définie à la présente convention des difficultés techniques ou administratives dont la solution nécessiterait la mise en oeuvre de moyens hors de proportion avec le montant du mandat, il peut en demander la résiliation aux mandants.

*** Force majeure**

Lorsque le mandataire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter les prestations prévues à la présente convention, il peut en demander la résiliation.

- Décompte de liquidation

La résiliation fait l'objet d'un décompte arrêté et notifié au mandataire.

Le décompte de liquidation pour résiliation comprend :

a) au débit du mandataire

- le montant des sommes versées à titre de paiement partiel définitif et de solde,
- le montant des pénalités ;

b) au crédit du mandataire

- la valeur des prestations effectivement réalisées, y compris, le cas échéant, les intérêts moratoires,
- la valeur des prestations en cours d'exécution au prorata de leur exécution,
- l'indemnité, s'il y a lieu, de résiliation telle que définie ci-avant lorsque la résiliation a lieu du fait des mandants.

Dans tous les cas visés au trois premiers chapitres susvisés, le mandataire fournira un rapport justificatif sur les prestations effectuées ou en cours d'exécution.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le
en exemplaires

**Pour
la REGION REUNION**

la COMMUNE DE SAINT-DENIS

la SODIAC

Le Président

Le Maire

Le Directeur Général